



DM-DP-2024-27

Nomenclature : 1.1

Millas, le 19 juillet 2024

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 4 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU4b permettrait la réalisation de la nouvelle Zone d'activité Economique, acté par la Communauté de Communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme, de choisir un bureau d'études spécialisé dans l'assistance juridique et technique aux procédures de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.),

CONSIDERANT que quatre bureaux d'études ont été sollicités,

CONSIDERANT que seul le bureau d'études Archi Concept, sis 2, boulevard des Pyrénées à Perpignan, a déposé une offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} D'accepter l'offre du bureau d'études Archi Concept, sis 2, boulevard des Pyrénées à Perpignan, portant sur l'assistance juridique et technique à la mise en place de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour un montant H.T. de 12 150 €.

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 3 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Jacques GARSAU
Maire de Millas

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20240719-DM-CP-2024-27-AR
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

25 JUL. 2024

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le **26.07.2024**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20240719-DM-CP-2024-27-AR
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024